



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.417/4
du 19 juin 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
le Code réglementaire wallon de l'action sociale
et de la santé en matière d'insertion sociale'

Le 6 mai 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours *, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé en matière d'insertion sociale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 juin 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 juin 2024.

* Par courriel du 13 mai 2024.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, la section de législation attire l'attention du demandeur d'avis sur le fait que les élections du 9 juin 2024 emportent que le Gouvernement, depuis cette date et jusqu'à l'élection d'un nouveau Gouvernement, ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Les fondements juridiques du projet doivent être définis avec précision. Les dispositions qui font simplement partie du cadre juridique de l'arrêté ne doivent pas figurer parmi les visas du préambule ¹.

À l'alinéa 1^{er}, les dispositions pertinentes du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé seront en conséquence identifiées avec précision avec la mention des modifications encore en vigueur qu'elles ont subies.

2. À l'alinéa 3, il sera également fait mention de l'avis du Comité ministériel rendu le 8 février 2024.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 22 à 28. Voir en ce sens l'avis 60.305/4 donné le 14 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 'modifiant le Livre III de la Deuxième Partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère' et l'avis 64.635/4 donné le 4 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 'modifiant le livre III de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère',.

3. Ainsi que l'a confirmé la déléguée de la Ministre, comme le Gouvernement n'était pas juridiquement tenu de prendre l'avis de l'Union des villes et communes de Wallonie et du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, il convient de supprimer les alinéas 4 et 5. La mention de ces consultations peut toutefois faire l'objet de deux considérants ².

4. Le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des hommes et des femmes relève de l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Par conséquent, à l'alinéa 6, c'est à cette disposition qu'il convient de se référer, en lieu et place de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

5. L'alinéa 9, relatif à l'avis du Conseil d'État, sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 76.417/4 du Conseil d'État, donné le 19 juin 2024, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

6. L'avis standard n° 65/2023 du 24 mars 2023 rendu par l'Autorité de protection des données, auquel cette dernière renvoie par décision du 26 avril 2024 dans le dossier CO-A-2024-145, sera mentionné au préambule sous la forme d'un visa.

7. Les formalités accomplies seront mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement.

DISPOSITIF

Article 2

1. Dans la phrase liminaire, il sera précisé que le chapitre I/2 en projet est inséré dans le titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 35.

2. Dans un souci de lisibilité, à l'article 13/1 en projet, les mots « qui disposent d'un indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, tel qu'élaboré par l'IWEPS le plus bas » seront remplacés par les mots « qui disposent du plus faible indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux, tel qu'élaboré par l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, conformément à l'article 2, 5°, du décret du 22 novembre 2018 'relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française' ».

Article 6

Les mots « alinéa 1^{er} » seront omis.

Article 8

Conformément aux règles de légistique, l'article 8 sera mieux rédigé comme suit :

« À l'article 21, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 6° est abrogé ;

2° au 9°, les mots 'les activités' sont remplacés par les mots 'habituellement les activités collectives' ».

Article 14

Tel que rédigé, l'article 35 en projet manque de clarté.

Interrogée quant à l'intention poursuivie, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Non, les subventions ne seront pas réduites, ce sont les demandes d'augmentation de subvention qui pourraient ne pas se voir financées. Afin de clarifier les choses, il est proposé d'adapter la disposition comme suit :

'Art. 35. En cas d'insuffisance des crédits budgétaires pour couvrir l'ensemble des demandes de subventions, est octroyée, selon l'ordre de priorité suivant :

1° aux services agréés ayant bénéficié d'une subvention l'année précédant l'année de subventionnement, une subvention calculée conformément à l'article 29 pour un nombre d'équivalent temps plein au moins égal à celui de l'année précédant l'année de subventionnement ;

2° ensuite, aux services agréés à partir du 1^{er} janvier de l'année de subventionnement, une subvention calculée conformément à l'article 29 pour 0,5 équivalent temps plein, ou une subvention calculée conformément à l'article 33, en fonction de ce qui est sollicité dans la demande de subvention.

L'enveloppe des crédits budgétaires restante est ensuite répartie proportionnellement entre les demandes d'augmentation de subvention des services agréés visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o ».

La disposition sera modifiée en ce sens.

Article 15

Au 2°, dans l'alinéa 4 en projet, les mots « visées à l'alinéa 2, 1° », seront remplacés par les mots « visées à l'alinéa 3, 1° ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO